

Paris, le 14 décembre 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-194

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après avoir été saisie d'une réclamation concernant les circonstances dans lesquelles un policier a pointé son arme à feu sur une bénévole d'une association venant en aide aux personnes exilées, à l'occasion d'un contrôle d'identité, le 6 juin 2021, à X ;

Après avoir pris connaissance des pièces de la réclamation ;

Après avoir obtenu des pièces de la direction générale de la police nationale ;

Après avoir adressé une note récapitulative à MM. D, E et F, tous trois réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale à la date des faits ;

Après avoir pris connaissance de leurs réponses ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

.../...

Considère que le réserviste F, en ayant effectué une sortie d'arme qui n'était pas nécessaire au regard de la situation, a contrevenu à l'instruction DGPN du 9 avril 2021 relative à l'usage et la sortie de l'arme, ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure (CSI) relatives à l'obligation de discernement ;

Recommande dès lors que ces règles et dispositions lui soient rappelées ;

Considère que les réservistes D, E et F, en n'ayant pas rédigé de rapport à la date des faits, ont contrevenu aux dispositions de l'article R. 434-4 du CSI relatives à l'obligation de rendre compte à sa hiérarchie ;

Recommande dès lors que ces dispositions leur soient rappelées ;

Réitère sa recommandation adressée au ministre de l'intérieur ¹ sur la nécessité de rendre systématiquement compte par un écrit des circonstances ayant conduit à la sortie d'une arme de service de son étui.

* *
*

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

¹ Décision MDS-2016-306 du 1^{er} décembre 2016

➤ FAITS ET PROCEDURE

Le Défenseur des droits a été saisi par l'association C d'une réclamation concernant les circonstances dans lesquelles un policier a pointé son arme à feu sur une bénévole à l'occasion d'un contrôle d'identité, le 6 juin 2021, à X.

Selon la réclamation, aux alentours de 9H00, deux bénévoles de l'association, Mmes A et B, conduisaient à bord de leur véhicule trois personnes exilées qui venaient de faire naufrage, afin d'emmener l'une d'elles sur son lieu de vie et les deux autres à l'hôpital. Mme A conduisait le véhicule, Mme B était installée côté passager à l'avant, et les personnes exilées se trouvaient à l'arrière. Les bénévoles précisent qu'un panneau était installé à l'arrière du véhicule, avec les couleurs et le logo de l'association C, et qu'elles étaient porteuses de badges. Leur véhicule a été arrêté par une voiture de la police aux frontières (PAF) qui l'a bloqué par l'avant, avec trois policiers à son bord.

Toujours selon la réclamation, les policiers ont sommé les deux bénévoles de sortir du véhicule et de présenter leurs documents d'identité. Mme B indique, qu'alors qu'elle sortait du véhicule, un policier a pointé son arme à feu sur sa tête et qu'il a cessé après qu'elle a présenté une pièce d'identité. Mme A confirme cette version. Cette dernière a présenté son permis de conduire à un autre fonctionnaire de police, qui n'a pas sorti d'arme. Les deux bénévoles précisent que leurs badges étaient complètement visibles lorsqu'elles sont sorties du véhicule. Toujours selon la réclamation, les policiers ont soupçonné les bénévoles de faire de « *l'aide au passage illégal* ». Finalement, après que les bénévoles ont expliqué la nature de leur action, les policiers les ont laissées repartir.

Mme B indique avoir été « *choquée* » par cette sortie d'arme.

L'association a signalé ces faits à l'IGPN, et a également adressé une plainte au procureur de la République de Y le 7 juillet 2021.

Le Défenseur des droits a obtenu du procureur de la République de Y une copie de la procédure diligentée à la suite de la plainte de l'association, laquelle a fait l'objet d'un classement sans suite pour infraction insuffisamment caractérisée.

Le Défenseur des droits a ensuite obtenu du directeur général de la police nationale (DGPN) plusieurs pièces concernant ces faits.

Il ressort des éléments transmis que l'intervention a été menée par un équipage de trois réservistes de la réserve opérationnelle² de Y : le major de police réserviste D, le brigadier de police réserviste E et le gardien de la paix réserviste F, tous retraités de la police nationale. Les policiers ont expliqué qu'ils effectuaient une patrouille à bord de leur véhicule car un échouage de bateau avait eu lieu près d'un terminal gazier dans la matinée, avec une quarantaine de migrants et que leur attention a été attirée par un véhicule à l'arrêt dans lequel montaient « *trois migrants* ».

² « La réserve opérationnelle est un dispositif qui permet aux citoyens volontaires, aux anciens adjoints de sécurité et aux policiers retraités, d'intégrer un service de police et d'apporter un renfort temporaire opérationnel aux services actifs de police. La réserve opérationnelle permet aux policiers et à l'ensemble de la population d'accomplir des missions de soutien et d'assistance dans le domaine de la sécurité : participer à un périmètre de sécurité lors d'accidents, à l'opération tranquillité vacances, à la verbalisation sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, etc., à l'exception du maintien et du rétablissement de l'ordre. » (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/concours-et-recrutements/nous-rejoindre/la-reserve-operationnelle-de-la-police-nationale>)

Contrairement aux bénévoles, deux des policiers ont précisé que le véhicule ne portait aucun signe distinctif. Les trois policiers ont donc décidé de contrôler les occupants du véhicule. Il apparaît que le gardien réserviste F a sorti son arme au cours de ce contrôle

A la suite du signalement à l'IGPN et de la plainte déposée, et à la demande de la cheffe du détachement de la réserve opérationnelle de Y, le 14 juin 2021, les réservistes ont chacun rédigé un rapport relatant le contrôle. Le major D et le brigadier E n'y ont pas relaté la sortie d'arme de leur collègue. Ils ont indiqué qu'ils étaient disposés en « *triangulation* », le gardien de la paix F ayant « *sécurisé* » le dispositif, tandis que le brigadier réserviste E procédait au contrôle de la conductrice, et que le major D contrôlait les trois passagers.

Le gardien de la paix réserviste F, auteur de la sortie d'arme, l'a relatée, faisant état du « *contexte actuel (nombreuses tentatives de départ de small boats sur le secteur et nombreux transports de matériel et de migrants par des passeurs)* » et de « *la tension ambiante de ces derniers jours (jets de projectiles sur les collègues et véhicules de service entre autres)* ». Il a précisé : « *j'ai sorti mon arme de service afin de fixer la situation ne sachant pas à qui nous avons à faire* ». Il a toutefois présenté une version des faits différente de celle des réclamantes, indiquant que « *[son] arme a[vait] toujours été dirigée vers le bas du véhicule au niveau de la calandre avant* » et que, « *voyant que deux jeunes filles se trouvaient assises à l'avant, [il avait] aussitôt remis [son] arme de service dans son étui. A aucun moment [il n'a] dirigé cette dernière à hauteur des passagers* ».

➤ ANALYSE

1° Sur la sortie d'arme du réserviste F

Les missions dont sont chargés les fonctionnaires de police rendent parfois nécessaire le recours à l'arme à feu individuelle dont ils sont dotés. Cependant, et comme le dispose l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, « *Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».

Les règles relatives à l'usage et la sortie d'arme ont été rappelées dans une instruction DGPN du 9 avril 2021³ et un télégramme DGPN du 9 avril 2021⁴, applicables à la date des faits. La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a décliné cette instruction dans une note du 14 avril 2021 relative à l'arme individuelle ou de service. Cette instruction s'applique aux réservistes.

Aux termes de cette note, « *La sortie de l'arme répond à des circonstances particulières, caractérisées par un risque ou un danger objectif ou apparent* ».

En l'espèce, le gardien réserviste F a sorti son arme dès le début du contrôle du véhicule où se trouvaient les bénévoles Mmes A et B pour, selon ses propres déclarations, « *fixer la situation, ne sachant pas à qui [les réservistes avaient] à faire* ».

Interrogé par le Défenseur des droits, il a précisé que les bénévoles se trouvaient dans un lieu interdit à la circulation des véhicules. Il a ainsi précisé que le véhicule se trouvait dans un secteur situé derrière un terminal méthanier, dont l'accès se fait par des routes formellement interdites à la circulation et où seuls les employés du terminal ainsi que les services d'urgence et de sécurité privée ont l'autorisation de circuler (interdiction matérialisée par des panneaux).

³ Instruction DGPN NOR : INTC21110618J du 9 avril 2021

⁴ Télégramme DGPN/CAB/DDPR/n°2021-885D du 9 avril 2021

Il a précisé que le véhicule n'avait pas de signe distinctif de l'association, mis à part un autocollant de l'association de quelques centimètres apposé à l'arrière et pas très visible. Ses collègues ont confirmé que le véhicule n'était pas siglé, du moins pas à l'avant ni sur les côtés, mais peut-être à l'arrière.

Toutefois, il a précisé qu'il avait toujours dirigé son arme vers le bas, contrairement aux déclarations des bénévoles selon lesquelles il avait pointé son arme sur la tête de l'une d'elle. Selon ses déclarations, il s'est positionné devant le véhicule, en « position contact », c'est-à-dire l'arme dirigée vers le bas, l'index le long du pontet (sous le côté droit de la culasse) et pas sur la détente. Il a précisé que cette sortie d'arme avec déplacement en mode contact est un geste technique réglementaire qu'il effectue régulièrement au cours de ses entraînements. Il a déclaré avoir aussitôt remis son arme dans son étui en « *voyant que deux jeunes filles se trouvaient assises à l'avant* », contrairement aux déclarations des bénévoles, selon lesquelles le réserviste n'a cessé de pointer son arme qu'après que l'une d'elle a présenté sa pièce d'identité. Selon lui, la sortie d'arme n'a pas duré plus de dix secondes.

En résumé, le réserviste F, fonctionnaire de police depuis 44 ans (35 ans en tant qu'actif et 9 ans en tant que réserviste) a expliqué que sa sortie d'arme avait été justifiée par le fait de voir un véhicule sans signe distinctif, dans un lieu sensible interdit à la circulation, entouré de nombreux migrants dont plusieurs à l'intérieur de celui-ci, lui faisant penser à une action de passeurs.

La version du réserviste F n'a été présentée dans un rapport que plusieurs jours après les faits et non à la date de leur déroulement, sur demande de la cheffe du détachement de la réserve opérationnelle de Y, à la suite du signalement à l'IGPN et de la plainte. Les deux autres réservistes présents n'ont, pour leur part, pas évoqué la sortie d'arme de leur collègue dans leurs rapports. Interrogés sur ce point, ils ont indiqué ne pas avoir vu l'action du réserviste F, chauffeur du véhicule, qui se trouvait dans un premier temps en retrait, hors de leur vue, pour assurer leur protection pendant que ceux-ci s'occupaient du contrôle. Leurs rapports ne laissent pas apparaître la notion de danger décrite par le réserviste F. Ainsi, le réserviste D a indiqué : « *il n'y a eu aucun problème, aucun échange verbal, tout semblait se passer dans le calme, sans tension apparente* ». Selon les déclarations des réservistes D et E, les bénévoles ne sont pas sortis du véhicule, contrairement aux déclarations de ces dernières.

En dépit des explications du réserviste F, la Défenseure des droits considère qu'aucun risque ou danger objectif ou apparent ne justifiait une sortie de son arme. Certes le véhicule des bénévoles se trouvait dans un endroit interdit à la circulation. Toutefois, tel qu'indiqué par le réserviste, il pouvait très bien s'agir d'employés du secteur. La présence de nombreux migrants, y compris dans le véhicule, ont pu lui faire penser à une activité de passeurs, mais si cette hypothèse pouvait légitimement justifier un contrôle, elle ne justifiait pas pour autant une sortie d'arme. Ce cas de figure ne saurait constituer un risque ou un danger objectif ou apparent nécessitant de sortir son arme. De surcroît, si l'on s'en tient aux déclarations de ses collègues réservistes, la situation ne présentait aucun danger. Enfin, l'arme ne saurait servir à « *fixer* » une situation, tel que l'a indiqué le réserviste. Des injonctions, un dialogue, ou encore une observation attentive de la situation, permettent de répondre à un tel objectif.

Comme cela a déjà été rappelé par le Défenseur des droits, la sortie de son arme de service par un fonctionnaire de police n'est pas, en elle-même, déontologiquement condamnable si elle vise à prévenir un risque d'atteinte à l'intégrité physique d'un agent ou d'un tiers. En revanche, son utilisation est inadaptée lorsqu'une telle situation de danger n'est pas caractérisée.

A l'issue de l'instruction du dossier, la Défenseure des droits considère qu'en dépit des versions contradictoires entre la réclamante et le réserviste sur le fait de savoir si l'arme a été pointée sur elle ou simplement sortie vers le bas, il demeure que la sortie d'arme n'était pas justifiée. En effet, aucun danger objectif ne justifiait la sortie d'arme, que ce soit en amont de l'intervention ou pendant celle-ci.

En conséquence, le Défenseur des droits considère que le réserviste F a contrevenu aux dispositions de l'article R. 434-10 du CSI ainsi qu'à l'instruction DGPN précitée du 9 avril 2021, ainsi, pour avoir effectué une sortie d'arme qui n'était pas nécessaire au regard de la situation.

La direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) a indiqué au Défenseur des droits que « *ces faits ont démontré l'impérieuse nécessité de rappeler régulièrement aux policiers actifs, réservistes et policiers adjoints le cadre juridique des conditions d'emploi et d'usage des armes* ». Elle a précisé qu'à cet effet, la note du 30 juillet 2021 ayant pour objet « instruction relative à l'arme individuelle ou de service au sein de la DCPAF » et reprenant l'instruction du 26 mai 2021 du ministère de l'Intérieur, est régulièrement rappelée et commentée dans les services de la direction.

La Défenseure des droits en prend acte. Elle recommande toutefois que les règles relatives à la sortie et l'usage de l'arme ainsi que les dispositions relatives à l'obligation de discernement, prévue à l'article R. 434-10 du CSI, soient plus particulièrement rappelées au réserviste F.

2° Sur le compte-rendu de la sortie d'arme du réserviste F

L'alinéa 2 de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle* ».

Dans ce cadre, le fait de sortir une arme de service au cours d'un contrôle doit être porté à la connaissance de l'autorité hiérarchique, afin que celle-ci apprécie, en raison de la potentielle gravité des conséquences d'un tel acte et de son retentissement pour la personne visée et auprès du public, si cette sortie était légitime ou non.

Or, il apparaît qu'aucun rapport n'a été rédigé par les réservistes à la date des faits.

Ce n'est que huit jours après les faits, le 14 juin 2021, sur demande de leur cheffe et faisant suite au signalement à l'IGPN et à la plainte, que les trois réservistes ont rédigé un rapport concernant le contrôle.

De surcroît, seul l'un d'eux, le gardien F, y a évoqué sa sortie d'arme. Ses collègues, MM. D et E, n'ont pas fait état de la sortie d'arme de leur collègue.

Certes, sur ce point, MM. D et E ont justifié l'absence de mention de sortie d'arme de leur collègue par le fait qu'ils n'avaient pas vu cette action. Pour autant, il leur appartenait de rédiger, à tout le moins, un événement de main courante concernant le contrôle qu'ils venaient de réaliser. Les réservistes indiquent certes avoir avisé leur station directrice, mais un écrit était ici opportun.

Le Défenseur des droits considère que les réservistes D, E et F ont contrevenu aux dispositions de l'article R. 434-4 du CSI précité en ne rédigeant pas de rapports à la date des faits.

Dès lors, il recommande que ces dispositions leur soient rappelées.

Par ailleurs, le Défenseur des droits, et avant lui la Commission nationale de déontologie de la sécurité, avaient recommandé que chaque sortie de l'arme de service fasse l'objet d'une mention dans le rapport ou le procès-verbal relatant l'intervention, ainsi que dans tout document à destination de la hiérarchie et faisant état du déroulement de l'intervention des forces de police. Cette recommandation a été réitérée par le Défenseur des droits dans sa décision MDS-2016-306 du 1er décembre 2016. En réponse⁵, le ministre de l'intérieur avait répondu que cette obligation lui semblait déjà satisfaite par l'instruction DGPN NOR :INTC1707795J en date du 9 mars 2017 et par l'article R. 434-4 du CSI précité.

Or, l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure, relatif à l'obligation de rendre compte d'un point de vue général, ne fait pas précisément mention d'un formalisme particulier s'agissant de la sortie d'arme. S'agissant de l'instruction DGPN du 9 mars 2017 mentionnée par le ministre de l'intérieur, (et sa déclinaison au sein de la DCPAF), celle-ci a été abrogée par l'instruction DGPN du 9 avril 2021 précitée, déclinée par la DCPAF dans la note du 14 avril 2021 précitée. Cette instruction DCPAF, applicable à la date des faits, ne mentionne aucun formalisme particulier s'agissant de la sortie d'arme.

Cette instruction a récemment été remplacée par une instruction DCPAF du 30 juillet 2021, reprenant une nouvelle instruction DGPN du 26 mai 2021, qui ne mentionne pas non plus de formalisme particulier s'agissant de la sortie d'arme.

Par ailleurs, au-delà de l'obligation de rendre compte, le fait de sortir une arme de service au cours d'un contrôle doit être acté par écrit, au regard de la potentielle gravité des conséquences d'un tel acte et de son retentissement pour la personne visée et auprès du public.

Le Défenseur des droits réitère donc sa recommandation sur la nécessité de rendre systématiquement compte par un écrit des circonstances dans lesquelles une arme de service a été sortie de son étui.

⁵ Réponse du ministre de l'Intérieur M. Gérard COLLOMB, en date du 29 juin 2017